



16 mars 1999  
Français  
Original: anglais

---

**Comité spécial créé par la résolution 51/210  
de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996**  
Troisième session  
15-26 mars 1999

## **Proposition de l'Autriche sur la définition des infractions**

### **Variante 1. Articles 2, 20 bis et annexe**

#### **Article 2**

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, procède au financement d'une organisation en sachant que ce financement sera utilisé ou avec l'intention de l'utiliser, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre :

a) Une infraction principale relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe et telle qu'elle se trouve précisée dans ladite convention;

b) Un acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves, à une personne civile ou à toute autre personne en dehors d'un conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement ou de la population civile.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre.

#### **Article 20 bis**

Lorsqu'il dépose ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État qui n'est pas partie à un traité énuméré à l'annexe peut déclarer par écrit qu'en ce qui concerne l'application de la présente Convention à cet État Partie, ledit traité ne sera pas considéré comme figurant à l'annexe. Cette déclaration cesse d'avoir effet dès que le traité entre en vigueur pour ledit État Partie, qui en avise le dépositaire, lequel en avise également les autres États Parties.

## **Annexe**

1. Article 1 a) de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, qui se lit comme suit :...
2. Article 1, paragraphe 1, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, qui se lit comme suit :...
3. Article 2, paragraphe 1 a) à c), de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973, qui se lit comme suit :...
4. Article 1, paragraphe 1, de la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979, qui se lit comme suit :...
5. Article 7, paragraphe 1 e), de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980, qui se lit comme suit :...
6. Article II, paragraphe 1, du Protocole pour la répression des actes illicites des actes de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal, le 24 février 1988, qui se lit comme suit :...
7. Article 3, paragraphes 1 a) à f) et 2 c), de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988, qui se lit comme suit :...
8. Article 2, paragraphes 1 a) à d) et 2 c), du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, qui se lit comme suit :...
9. Article 2, paragraphe 1, de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997, qui se lit comme suit :...

## **Exposé raisonné**

### **1. Chapeau**

#### **a) Suppression des mots «d'une personne ou» venant en complément de «financement»**

De simples actes préparatoires ne sont pas généralement incriminés en droit national et international. Toutefois, si l'infraction revêt un caractère particulièrement dangereux, ce principe est sujet à exceptions. Dans le contexte des infractions couvertes par la présente Convention, il semble que le motif à exceptions ne doive s'appliquer qu'aux organisations. C'est l'essence même de l'organisation, qui se caractérise par une planification et un but à long terme, par la division du travail et par la dissimulation d'agissements particulièrement difficiles à détecter, qui rend de telles entités et leurs activités si dangereuses et fait que l'incrimination du financement de simples actes préparatoires paraît dès lors justifiable. On ne peut appliquer le même raisonnement aux individus. En outre, le financement d'une personne afin de lui donner les moyens de se livrer à des activités terroristes constituerait une participation criminelle tombant sous le coup des conventions énumérées à l'annexe.

#### **b) Remplacement de la notion d'«utilisation» par la notion d'«intention»**

Dire que le financement «pourra être utilisé» élargirait excessivement le champ d'application de cet article, car on ne pourra que très rarement exclure que le financement puisse être utilisé pour commettre des infractions; il sera, d'autre part, probablement difficile à prouver qu'il y a connaissance de la destination du financement, d'où la nécessité d'introduire la notion d'«intention».

**c) Maintien de la mention des actes préparatoires dans la mesure où ceux-ci concernent exclusivement des organisations**

La mention des actes préparatoires devrait sans doute être maintenue car, dans le cas contraire, la Convention risquerait d'être superflue (le financement d'attentats terroristes constituant un acte de participation criminelle déjà couvert par les instruments existants); la suppression de toute mention des actes préparatoires ferait que seraient exclus du champ d'application de la Convention les cas les plus importants de financement, par exemple le financement de camps d'entraînement de terroristes.

**2. Paragraphe 1 a)**

**a) Mention uniquement des principales infractions relevant des conventions énumérées à l'annexe**

La mention d'infractions «relevant de l'une des conventions énumérées à l'annexe» sans autre qualification implique le risque que l'on doive prendre en considération de très longues chaînes de participation rendant impossible l'établissement d'un lien suffisamment étroit avec l'infraction principale; le champ d'application de la Convention s'en trouverait excessivement élargi.

**b) Suppression des termes «sous réserve de leur ratification par l'État partie», à remplacer par une clause d'acceptation facultative**

Ce serait vraisemblablement là le moyen de définir un champ d'application suffisamment uniforme et qui serait certainement plus clairement délimité.

**3. Paragraphe 3**

Suppression de l'alinéa c) pour les raisons que l'on vient d'exposer ci-dessus en 2 a).